DECISION DU PRESIDENT PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN



DECISION N°2023.01173

SAINT-ETIENNE - PÉPINIÈRE MONTREYNAUD -CONVENTION D'OCCUPATION CONCLUE AVEC LA SOCIÉTÉ DECARBONE

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

CONSIDERANT que la société DECARBONE a sollicité Saint-Etienne Métropole pour installer ses bureaux au sein de la pépinière de Montreynaud à Saint-Etienne,

CONSIDERANT que la disponibilité des locaux dans la pépinière de Montreynaud permet de répondre favorablement à la demande de la société DECARBONE.

DECIDE

ARTICLE 1

Une convention est conclue avec la société DECARBONE au capital de 10 000 € dont le siège social est situé 20 allée Purcell à Saint-Etienne. Cette société, représentée par son président Monsieur Matthieu LANTRIN, est spécialisée dans le conseil, l'expertise et l'accompagnement auprès des professionnels et des collectivités dans le cadre de la transition énergétique et l'efficacité énergétique.

ARTICLE 2

La convention prévoit la mise à disposition de locaux d'une superficie totale de 19,40 m², situés dans la pépinière de Montreynaud, sise 20 allée Purcell à Saint-Etienne. La pépinière de Montreynaud propose à la société DECARBONE un hébergement provisoire pour une période débutant le 1er novembre 2023 et se terminant le 30 septembre 2026.

ARTICLE 3

Le montant du loyer est conditionné par la date de création de l'entreprise. Le loyer est payable mensuellement d'avance. La présente mise à disposition, temporaire et révocable, est consentie dans les conditions ci-après :

- montant de l'indemnité d'occupation :
 - tarif 1ère année du 01/11/2023 au 30/09/2024 : 82,00 € HT/m²/an,
 - tarif 2ème année du 01/10/2024 au 30/09/2025 : 90,00 € HT/ m²/an,
 - tarif 3eme année du 01/10/2025 au 30/09/2026: 100,00 € HT/ m²/an ;
 - charges d'un montant de 42,00 € HT/m²/an ;
- forfait fibre optique d'un montant mensuel de 30 € HT :

soit un montant annuel de 2 765,60 € HT, pour la première année, TVA en sus au taux en vigueur, soit un montant mensuel de 230,47 € HT, pour la première année, TVA en sus au taux en vigueur.

Le montant des recettes sera imputé sur les comptes BATE 752 et BATE 75888, destination MONTREYNAUD.

RECU EN PREFECTURE

Le 21 novembre 2023

VIA DOTELEC - iXBus

99_AU-042-244200770-20231110-C202301173I0

Date de mise en ligne : 21 novembre 2023

ARTICLE 4

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

ARTICLE 5

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 21/11/2023 Le Président,

Gaël PERDRIAU